

PREMIER MINISTERE

CABINET

**CONSEILLER SPECIAL
DIRECTION DE LA
COMMUNICATION**

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**QUELLE POLITIQUE FISCALE
POUR L'ENTREPRISE DE PRESSE BURKINABE ?**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ISSU
DE LA RENCONTRE ELARGIE
DU 18 AVRIL 2013

OUAGADOUGOU, 10 Juillet 2013

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
PREAMBULE	3
INTRODUCTION.....	5
I. Définitions des concepts.....	6
I.1. De l'entreprise de presse.....	6
I.1. De la pression fiscale	6
II – ETAT DES LIEUX	9
II.1. Les formes juridiques de l'entreprise de presse.....	9
II.1.1. La société civile professionnelle	10
II.1.2. le Groupement professionnel Public (GIP).....	10
II.1.3. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE).....	10
II.2. Conclusion et suggestions	11
II.3. La fiscalité applicable à l'entreprise de presse	12
II.3.1. Analyse des impôts, taxes et droits de douane.....	12
II.3. Conclusion et suggestions	15
III – Plaidoyer et propositions.....	16
III.1. les options d'allègements fiscaux.....	16
III.1.1. Propositions d'allègement sur les facteurs de production.....	17
III.1.2. Les avantages liés à l'exploitation.....	18
IV - Les mesures d'accompagnement.....	19
IV.1. L'assainissement de la gestion de la publicité institutionnelle	20
IV.2. Le respect des cahiers de charges par les entreprises de presse publique et privée	21
IV.3. La création d'une agence pour la promotion du service public dans l'entreprise de presse privée (APSPEP)	21
IV.4. L'élaboration d'un programme de formations professionnelles spécialisées, de formations en gestion et management d'organes de presse.....	21
V – Des mesures politiques	22
V.1. L'amnistie fiscale	23
V.2. Les congés fiscaux	23
V.3. L'instauration des « années vertes »	24
ANNEXES	

PREAMBULE

Depuis le retour du Burkina Faso à l'ordre constitutionnel avec l'adoption de la constitution du 11 juin 1991, l'environnement médiatique burkinabè s'est enrichi de plusieurs organes de presse privés qui participent activement à l'animation de la vie publique nationale. Dans les années 1990, le Burkina Faso a connu son « printemps de la presse » grâce à la création de plusieurs organes de presse privés (journaux, radios et télévisions) entraînant ainsi un accroissement considérable des emplois permanents rémunérés dans ce secteur d'activité.

Cependant, l'environnement économique presque austère, est resté marqué par une sorte de précarité qui a eu pour conséquence directe, la disparition de plusieurs entreprises de presse privées.

Certaines d'entre elles résistent ; mais la réalité économique de l'entreprise de presse est telle qu'elle éprouve d'énormes difficultés à offrir aux travailleurs du secteur, des conditions de vie et de travail à la hauteur de leurs missions ; voire simplement conformes au droit du travail. Or, la spécificité des métiers de la presse requiert un minimum de conditions de vie et de travail qui permettent aux responsables et aux travailleurs de garantir leur indépendance.

Au regard de la mission de service public assignée également à la presse privée, l'Etat a décidé de lui apporter une subvention annuelle. Toutefois, cette subvention à elle seule ne peut sauver les entreprises de presse de la précarité. L'Etat se doit d'offrir à ces entreprises des conditions spécifiques favorables pour réussir leurs missions. Le constat qui se dégage unanimement chez les promoteurs est que les entreprises de presse supportent des charges fiscales et sociales qui compromettent leur survie.

Fort de ce constat, la réflexion sur la viabilité économique de l'entreprise de presse privée est en cours depuis quelques années. Le dialogue entre les pouvoirs publics, les promoteurs d'entreprises de presse à travers leurs organisations professionnelles, a permis d'enregistrer des acquis notables certes, mais ces acquis n'ont pas permis une avancée significative pour juguler les difficultés auxquelles l'entreprise de presse privée fait toujours face.

Cette situation est due, en partie à une faible réceptivité des administrations publiques sur la nécessité de construire un environnement économique propice et spécifique aux activités des entreprises de presse.

La démarche des acteurs de la presse à travers leurs structures faîtières (la SEP, l'UNALFA, etc.) a été de poursuivre le dialogue avec l'Etat. Dans ce cadre, le Premier ministre Beyon Luc Adolphe TIAO a convoqué une réunion élargie regroupant des membres du Gouvernement et les organisations professionnels des médias le 18 avril 2013. A l'issue de cette réunion, il a mis en place un Groupe de travail restreint chargé de soumettre au Gouvernement des propositions concrètes sur la viabilisation économique de l'entreprise de presse privée. Le présent rapport est le résultat de ses réflexions.

INTRODUCTION

Partant des constats énoncés dans le préambule et conscients de la responsabilité sociale ainsi que de la mission de service public des médias privés, les responsables d'entreprises de presse privées ont décidé de mener la réflexion en vue de négocier avec le gouvernement, la prise de mesures permettant de sortir progressivement ces entreprises de la précarité.

C'est dans ce sens qu'à l'issue de la rencontre organisée le 18 avril 2013 par son Excellence Monsieur Luc Adolphe TIAO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec les organisations professionnelles des médias, il a mis en place un groupe restreint de travail qui devra à l'issue de ses réflexions :

- proposer des mesures et recommandations susceptibles de viabiliser l'entreprise de presse burkinabè ;
- dresser l'état des lieux des taxes et impôts dus par l'entreprise de presse burkinabè ;
- évaluer la pression fiscale sur l'entreprise de presse ;
- inventorier les mesures en vigueur susceptibles d'alléger la pression fiscale de l'entreprise de presse burkinabè ;
- proposer de nouvelles dispositions et mesures visant la consolidation de la santé financière de l'entreprise de presse burkinabè ;
- soumettre un rapport assorti de propositions destinées aux différents acteurs pour la viabilisation économique de l'entreprise de presse, l'application de la convention collective, l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés, le renforcement du professionnalisme dans les prestations des médias burkinabè.

I. Définition des concepts

I.1. De l'entreprise de presse

Au sens du présent rapport, sont considérées comme entreprises de presse, toute personne physique ou morale légalement constituée, qui a pour activité à titre principal, la collecte, le traitement, la production et la diffusion de l'information et/ou des opinions et des programmes. Elles font usage à cette fin d'un ou de plusieurs supports graphiques ou audiovisuels et mettent à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un mode écrit ou audiovisuel de diffusion de la pensée, paraissant à intervalles réguliers.

Cela s'entend également de l'édition de journaux, de revues et d'une manière générale de tout périodique mais exclut l'édition de livres et des journaux gratuits au contenu exclusif d'annonces.

L'administration fiscale ne donne aucune définition de « l'entreprise de presse » dans le code général des impôts ni dans le code des douanes. Si bien qu'il y a un risque pour que l'entreprise de presse soit confondue ou assimilée à certaines activités ou opérations connexes à l'activité de presse.

Aussi, il est apparu nécessaire au groupe de travail de définir ainsi l'entreprise de presse afin d'une part, de la distinguer des autres activités connexes et d'autre part, de permettre aux administrations en charge de la gestion des entreprises de presse de mieux aborder la question dans la mise en œuvre de l'action publique.

En effet, dès lors qu'il est envisagé un traitement fiscal et douanier spécifiques de « l'entreprise de presse », il s'avère nécessaire de lui donner une définition afin que les administrations concernées puissent identifier sans équivoque une entreprise de presse suivant des critères précis qui lui sont propres.

De plus, dans la mesure où un traitement fiscal et douanier spécifique entraîne presque toujours un manque à gagner pour le budget de l'Etat, le nombre de ces contribuables bénéficiaires de ce traitement doit pouvoir être connu et maîtrisé pour des raisons d'efficacité et de gestion budgétaire.

Conscient de ces enjeux budgétaires, le groupe de travail suggère que toutes les administrations s'approprient cette définition en l'insérant dans les différentes codifications et réglementation officielles.

I.1. De la pression fiscale

La pression fiscale définit l'importance relative des prélèvements obligatoires dans l'économie nationale. Ces prélèvements obligatoires correspondent à l'ensemble des « versements effectifs opérés par tous les agents économiques au secteur des administrations publiques (...) dès lors que ces versements résultent, non d'une décision de l'agent économique qui les acquitte, mais d'un processus collectif (...) et que ces versements sont sans contrepartie directe ».¹

La pression fiscale peut être définie comme la relation existant entre le prélèvement fiscal subi par une personne physique ou morale, un groupe social ou une collectivité territoriale et le revenu dont dispose cette personne, ce groupe ou cette collectivité.

Le taux de pression fiscale représente le rapport entre le montant des recettes fiscales et le PIB dans une économie. Pour une entreprise, ce taux représente le rapport de l'ensemble des paiements fiscaux effectués sur le chiffre d'affaires.

Mais « la pression fiscale ressentie à un moment donné dans un pays donné dépend non seulement de la charge fiscale globale, mais également du niveau de revenu national, de l'état des infrastructures économiques et sociales, de la répartition du poids de l'impôt entre les catégories de contribuables ainsi que du volume et de la qualité des prestations gratuites fournies par l'Etat aux individus »².

Aussi, le fait de considérer l'entreprise de presse comme toute autre entreprise participe à accroître le sentiment d'une trop grande fiscalisation, voire d'une fiscalité inadaptée et inégalitaire au regard de la spécificité du secteur d'activité.

Au regard de ces éléments, la pression fiscale apparaît pour les entreprises de presse comme une charge fiscale qui :

- handicape le plein accomplissement de leur mission de service public. L'information étant un droit, la donner aux populations constitue une véritable mission de service public, tout comme la sensibilisation et la vulgarisation de l'action publique, des principes fondamentaux du développement et de la démocratie au bénéfice des populations ;
- ignore le contexte spécifique dans lequel évolue notre presse privée : commerce d'idées, populations cibles réduites, pouvoir d'achat modeste, marché publicitaire restreint, comportement monopolistique des grands opérateurs traditionnels, etc. ;
- empêche le développement des activités.

¹Selon l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE).

² Pierre BETRAME, les systèmes fiscaux

Les éléments de cette pression fiscale qui peuvent être retenus se caractérisent par :

- une inadéquation à l'activité de presse de par leur taux et/ou par la nécessité même de la perception de certains impôts comme la contribution des patentes, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe patronale et d'apprentissage ;
- une perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les intrants tels que l'encre, l'électricité, le téléphone, l'eau, la connexion internet, le matériel audiovisuel et informatique entrant dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise de presse ;
- une multitude d'autres prélèvements qui fragilisent la structure financière de l'entreprise de presse dont les redevances de l'ARCEP, les redevances du BBDA. Certaines de ces taxes ou redevances sont facturées dès lors que l'entreprise est déclarée ;
- une obligation de paiement anticipé de la TVA dès lors qu'une facture est émise ; un prépaiement qui grève la trésorerie des entreprises de presse ;
- une déductibilité partielle des charges pour la détermination du résultat imposable lorsque l'entreprise est constituée sous la forme individuelle, personne physique.

Tous ces éléments de pression fiscale alourdissent le poids de la fiscalité et constituent un handicap pour que l'entreprise de presse soit une unité de production économiquement viable.

L'état des lieux de la fiscalité applicable au secteur d'activité dressé ci-après semble corroborer les arguments développés ci-dessus.

II – ETAT DES LIEUX

Les réflexions du groupe de travail restreint ont permis de passer en revue :

- les conditions dans lesquelles l'activité de presse peut être exercée ;
- la typologie des entreprises de presse ;
- le système d'imposition des entreprises de presse.

La réflexion a mis aussi en relation ces différents éléments et a recherché les influences que les uns ont sur les autres. Le but étant d'opérer les meilleurs choix en combinant ces éléments.

II.1. Les formes juridiques de l'entreprise de presse

La création d'une « entreprise de presse » requiert au préalable l'accomplissement de la formalité de création d'une entreprise de droit commun. Il s'agit de l'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du tribunal de grande instance.

En sus de cette formalité facilitée par le Centre des Formalités des Entreprises (CEFORE), des autorisations spécifiques doivent être obtenues auprès du ministère de tutelle et auprès du Conseil Supérieur de la communication, selon le type d'organe de presse.

Pour répondre à l'une des préoccupations majeures de la profession, s'est interrogé sur le type de statut juridique qui pourrait être le plus profitable à l'entreprise de presse privée en termes de fiscalité et de taxes.

La nécessité de protéger les partenaires avec lesquels l'entreprise de presse entre en relation d'affaires pour les besoins de son activité de production, - emprunts bancaires, fournisseurs de biens et services -, impose que l'entreprise de presse privée revête un statut commercial de par la forme. En effet, les partenaires de l'entreprise de presse sont, le plus souvent, des commerçants au sens strict du terme.

C'est ainsi que plusieurs formes juridiques ont été analysées pour retenir celle qui offre le plus de compatibilité avec les activités spécifiques de l'entreprise de presse privée et qui offre par ailleurs plus d'opportunités. La réflexion a porté notamment sur les statuts suivants :

- 1- La société civile professionnelle ;
- 2- le Groupement professionnel Public (GIP) ;

3- Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

II.1.1. La société civile professionnelle

La société civile professionnelle est une forme juridique en cours de construction et d'introduction dans l'ordonnancement juridique interne du Burkina Faso. Mais il ressort, d'ores et déjà, suite aux travaux du groupe de travail, que le régime fiscal de la société civile professionnelle n'offrirait pas plus d'avantages que cela ne paraît.

Il s'agit d'une société de personne. Cette forme est destinée aux activités immobilières, aux professions libérales et activités intellectuelles principalement. L'imposition se fera sur le revenu du dirigeant avec cependant la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. En résumé, la part des bénéfices est imposée dans la catégorie BIC/BNC. Si la société a opté pour l'impôt sur les sociétés, la rémunération sera imposée en traitement et salaire et les dividendes en revenus de capitaux mobiliers.

II.1.2. le Groupement professionnel Public (GIP)

Le décret n°2006-353/PRES/PM/MFB/MEDEV/MATD du 20 juillet 2006 portant statut général des Groupements d'intérêt public (GIP) en son article 1 définit le GIP comme : « une personne morale de droit public constituée par accord entre des collectivités territoriales, l'Etat, des Etablissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties ».

Mais l'article 5 précise que le GIP n'a pas de but lucratif. Il jouit de la personnalité morale. Cependant, l'examen des termes du décret indique qu'il ne semble pas répondre aux attentes et aux objectifs poursuivis par la réflexion sur quelle fiscalité adaptée à l'entreprise de presse.

II.1.3. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Il ressort des échanges que cette forme d'exploitation et de gestion des entreprises s'adapte mal au contexte économique qui a évolué. Le GIE est beaucoup plus avantageux lorsque l'objectif principal recherché est la réduction des coûts d'approvisionnement d'un groupe d'entreprise. Or, les rapides évolutions technologiques et la diversité des équipements rendent difficiles aujourd'hui une perspective de fonctionnement de l'entreprise de presse sous la formule d'un GIE.

II.2. Conclusion et suggestions

Au terme de ces analyses, le groupe a fait le constat qu'il existe quatre (04) types d'entreprises de presse privée :

- La presse écrite,
- La presse en ligne,
- La Radiodiffusion sonore,
- La Radiodiffusion télévisuelle.
-

Elles peuvent être classées selon l'objet ou la raison sociale, la forme juridique, le statut public ou privé.

Le mémorandum soumis au gouvernement par la Société des éditeurs de la presse privée (SEP) pour une fiscalité adaptée à la presse privée a établi une corrélation entre le taux de pression fiscale et la forme juridique de l'entreprise de presse. L'analyse qui a été faite du mémorandum par le Groupe de travail révèle que le statut juridique de l'entreprise de presse influe peu sur le poids fiscal qu'elle supporte.

En outre, il est ressorti que le statut juridique des entreprises d'une manière générale relève des conventions internationales (traité OHADA par exemple) sur lesquelles l'Etat Burkinabè pris individuellement a peu d'emprise pour faire modifier le statut juridique d'une entreprise.

Au regard de la composition du portefeuille des entreprises de presse exerçant au Burkina Faso, l'analyse du groupe de travail fait ressortir que la majorité des entreprises de presse est constituée sous forme de personnes morales, qu'elles soient commerciale, confessionnelle, associative ou communautaire.

La réglementation du Conseil Supérieur la Communication (CSC) impose également la forme sociétaire (SA ou SARL) pour l'obtention des autorisations d'exercer ou d'exploiter une entreprise de presse audiovisuelle.

La préoccupation principale sur ce point réside plus dans la forme juridique à retenir pour la création de l'entreprise de presse écrite. En effet, la constitution accorde l'opportunité de créer une entreprise privée sous la forme individuelle. Aussi, obliger tout promoteur d'entreprise de presse à constituer une société ou personne morale peut s'avérer être contraire à la loi fondamentale.

Le groupe de travail suggère à cette étape de sa réflexion, que la loi ou la réglementation du CSC encourage la forme sociétaire pour la création des entreprises de presse.

Nonobstant tout ce qui précède, et au regard des analyses qui ont révélé pour chacune des formes juridiques considérées des avantages et des inconvénients, le groupe de travail a estimé, que la question de la forme juridique, en l'état actuel de la législation sur les sociétés et autres formes juridiques des entreprises, n'empêche pas le Gouvernement de prendre des mesures spécifiques au profit de l'entreprise de presse privée.

II.3. La fiscalité applicable à l'entreprise de presse

Dans cette perspective, afin de formuler des propositions et des suggestions pertinentes et réalisables, le Groupe de travail a procédé à une analyse du système d'imposition des entreprises de presse au Burkina Faso. L'état des lieux fait ressortir que le secteur d'activité est soumis aux cédules d'impôts et taxes récapitulés dans le tableau joint en annexe2.

II.3.1. Analyse des impôts, taxes et droits de douane

Au regard de la fiscalité applicable, l'entreprise de presse est soumise à :

- des impôts directs. Ce sont des prélèvements directs sur les bénéfices réalisés sur l'activité de production de la presse ;
- des impôts indirects supportés en raison du fait que l'entreprise de presse effectue des opérations de ventes, d'achats et consomme des intrants nécessaires à sa production, comme toute autre entreprise commerciale ;
- des droits et taxes de douane du fait que l'entreprise de presse effectue des opérations d'importations de ses équipements et matériels de production et certains intrants nécessaires à la production.

II.2.1.1. Les impôts directs

L'on dénombre cinq (05) cédules d'impôts directs :

i) impôt assis sur les revenus

- l'impôt sur les sociétés au taux de 27,5% pour les entreprises commerciales constituées sous forme sociétaire, c'est-à-dire les personnes morales ;
- l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial à un taux progressif auquel est soumise l'entreprise de presse constituée sous forme individuelle, personne physique ;
- la taxe patronale et d'apprentissage au taux de 3% ;

ii) autres impôts directs

- la taxe sur les plus-values immobilières (TPVI),
- la taxe des biens de mainmorte (TBMM),
- la contribution des patentes.

Au titre de ces impôts, l'ensemble de la presse privée a contribué pour les trois dernières années comme récapitulé dans le tableau joint en annexe 3.

iii) Analyse

En termes de proportion dans les recettes budgétaires, l'impôt sur le revenu réalisé par les entreprises de presse privée semble négligeable. L'on peut être tenté de dire que l'Etat peut alors envisager de ne pas imposer le secteur d'activité de la presse. Car, le manque à gagner ne serait pas dommageable au budget de l'Etat si d'aventure une exonération totale venait à être accordée à l'entreprise de la presse.

Mais plusieurs autres considérations doivent être prises en compte :

- La réglementation sous régionale en matière de rationalisation des exonérations fiscales et du choix des mécanismes d'exonération et de subvention des entreprises nationales qui interdit les exonérations totales d'activités dans l'espace communautaire au regard des distorsions que cela engendre ;

II.2.1.2. les impôts indirects

Il s'agit principalement de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM),
- les droits d'enregistrement et du timbre.

Pour ce qui concerne ces impôts indirects, une partie des intrants utilisés par l'entreprise de presse écrite pour sa production est exonérée de la TVA aux termes de l'article 21;10 de la Directive n°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée du 22 décembre 1998 et de l'article 331 septies du code des impôts.

En matière de TVA, l'entreprise de presse s'acquitte de la créance dès l'émission d'une facture. Toute TVA étant due et exigible dès qu'elle est facturée. Cette technique de collecte de la TVA fragilise la trésorerie des entreprises de presse.

II.2.2. les autres taxes et redevances spécifiques

Il s'agit des redevances versées à l'ARCEP au titre de l'utilisation des fréquences et des redevances dues au BBDA au titre de l'exploitation publique des œuvres.

II.2.3. les droits et taxes de douanes

Ils sont composés des taxes intérieures et communautaires :

i) les droits et taxes intérieurs

- le droit de douane varie entre 0%, 5%, 10% et 20% au regard de la catégorie de la marchandise et est acquittée par tous les importateurs sauf ceux qui bénéficient d'un régime de faveur et qui en sont exonérés totalement ou partiellement ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée est acquittée lors de l'importation par tout importateur à l'exception de l'exonération prévue par des régimes de faveur et pour certaines marchandises ;

ii) les taxes communautaires

- le Prélèvement Communautaire (PC=0,5%) perçu pour le compte de la CEDEAO ;
- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS=1%) perçu pour le compte de l'UEMOA ;
- la Redevance Statistique (1%), imposée pour des besoins de statistique.

iii) Analyse :

Au regard de la composition des droits et taxes de douane, on peut conclure que l'Etat burkinabé dispose seulement d'un pouvoir de réduction ou d'exemption totale des droits et taxes intérieures, à l'exclusion des taxes communautaires.

Ceux qui sont exonérés de ces taxes communautaires sont les ambassades et les missions diplomatiques ainsi que les marchés publics financés sur ressources extérieures.

II.3. Conclusions et suggestions

L'examen de l'imposition des entreprises de presse révèle qu'elles sont imposées aussi bien sur :

- les revenus générés par l'activité,
- les facteurs de production,
- les activités et les opérations réalisées.

C'est donc sur cette série d'imposition de l'activité que la requête formulée à travers le mémorandum se fonde pour solliciter un allègement fiscal. Plusieurs propositions sont faites en tenant compte de la politique fiscale du Burkina Faso en matière d'exonération et d'incitation fiscale et des contraintes qui résultent de son appartenance à la CEDEAO et à l'UEMOA qui ont adopté des programmes contraignants d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures et extérieures au sein des unions³.

³Décision n°01/98/CM/UEMOA du conseil des ministres en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA.
Directive n°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

III – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Comme le soutient le mémorandum : « en tant qu'entité économique, la presse privée doit s'insérer davantage dans le circuit économique et financier en répondant aux exigences commerciales de toute entreprise, mais aussi aux exigences particulières liées à sa spécificité ».

Les acteurs de la presse privée sont conscients de leur devoir de contribuer, à travers les impôts et taxes, au budget de l'Etat. Il n'en demeure pas moins qu'au regard du caractère de service public que revêt l'activité de presse, l'Etat doit l'accompagner significativement dans son développement par diverses mesures.

Par exemple, bien que l'Etat accorde depuis 1997 une subvention directe à l'entreprise de presse privée, cette subvention pourrait être augmentée et renforcée par d'autres mesures et allègements fiscaux. Deux catégories de mesures sont suggérées par le Groupe de travail : les mesures techniques et les mesures d'ordre politiques.

A- LES MESURES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

III.1. les options d'allègements fiscaux

La réflexion a porté principalement sur l'option d'imposition qui rendrait l'entreprise de presse viable en assainissant et en consolidant sa santé financière. Les travaux ont mis à jour que le système d'imposition au Burkina Faso repose sur :

- Une imposition assise sur les facteurs de production,
- Une imposition sur les revenus générés par l'activité,
- Une imposition assise sur les activités et les opérations réalisées.

En considérant les points ci-dessus, l'entreprise de presse est taxée au même titre que n'importe quelle autre entreprise. Alors, quelles alternatives à cette situation? Quel accompagnement de l'Etat en vue de renforcer sa viabilité et son indépendance pour accomplir au mieux, sa mission de service public ?

Au terme de ses travaux, le Groupe de travail propose, les allègements fiscaux suivants pour rendre l'entreprise de presse plus saine financièrement.

III.1.1. Propositions d'allègement sur les facteurs de production

Il est souhaitable que les mesures d'allègement qui sont proposées soient permanentes et insérées comme loi dans les différents codes (code des impôts, code des douanes, code des investissements).

i) En matière de TVA

Le code des impôts actuel en son article 331 septies exonère de la TVA :

- le papier journal, en rouleaux ou en feuilles ;
- les journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité paraissant au moins quatre fois par semaine.

La Directive n°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en son article 21, n°10 exonère les opérations de ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités.

Le code des impôts devrait préciser que les opérations de ventes de journaux et publications périodiques d'informations sont exonérées de TVA.

Le groupe de travail propose qu'en sus, il soit accordé aux entreprises de presse :

- Une exonération de TVA sur les investissements et les équipements de production tels que indiqués dans la liste jointe en annexe, les véhicules et matériels spécifiques nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de presse y compris le premier lot de pièces de rechange ;
- Une exonération des droits de mutation sur les acquisitions d'immeubles destinés à la construction des locaux professionnels ;
- une exonération totale pendant le délai de réalisation des investissements des droits et taxes de douane et de toute autre fiscalité de porte sur les équipements, y compris le premier lot de pièces de rechange qui les accompagne ;
- une réduction des droits de mutation sur les acquisitions d'immeubles lorsque celles-ci sont faites auprès des promoteurs immobiliers et que ces immeubles soient destinées à la construction des locaux professionnels ;

- une exonération de TVA des investissements nouveaux réalisés dans une localité située au moins à cinquante kilomètres des centres urbains qui seront précisés par décret. Ceux-ci bénéficieront des avantages liés à l'investissement pour le renouvellement des équipements, matériels et véhicules spécifiques au terme de l'amortissement total propre à chaque matériel ou équipement ;
- une exonération du droit de douane et de la TVA pour l'importation de matériels et équipements dont la liste est jointe en annexe. Les taxes communautaires au taux cumulé de 2,5% restent dues.

ii) En matière d'amortissement du matériel d'équipement

Le groupe de travail suggère qu'il soit permis aux entreprises de presse privée de déduire au titre de l'amortissement des équipements dont la liste jointe en annexe fait l'objet d'un arrêté, dès la première année d'acquisition, 50% de la valeur du matériel d'équipement acquis neuf.

Cette proposition permettra de soulager temporairement la trésorerie des entreprises de presse qui supportent un droit sur leurs moyens de production.

iii) En matière d'accès à l'énergie

L'examen du compte des charges des entreprises de presse révèle que l'électricité représente un des postes de charges les plus élevés. Il est proposé qu'il soit négocié avec la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL), un tarif préférentiel au bénéfice des entreprises de presse, notamment le tarif unique de base.

III.1.2. Les avantages liés à l'exploitation

L'activité d'exploitation de l'entreprise de presse privée requiert la mise en œuvre d'opérations, dont certaines d'entre elles peuvent être exemptées d'imposition sans créer de distorsion dans le processus économique, ni transférer le poids fiscal de ce secteur d'activité sur un autre, créant ainsi une injustice fiscale.

Quelques aménagements en termes d'allègements fiscaux permanents sont proposés ainsi qu'il suit :

- une exonération totale et permanente de tous droits, impôts et taxes sur le matériel et équipements joints aux annexes 4 à 7.

- Cette exonération exclut les taxes pour services rendus, les matériels de bureau, les peintures, les hydrocarbures liquides et leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants, les ciments, les plâtres ;
- une exonération totale et permanente du droit proportionnel de la contribution des patentes. En effet, la prise en compte de la valeur locative de leurs moyens de production pour le calcul du droit proportionnel pénalise fortement les entreprises de presse tout comme les usines comparativement au droit commun (achat revente). La mesure d'exonération vise à soulager la trésorerie des entreprises qui supportent un droit sur leurs moyens de production, après que ceux-ci aient été exonérés lors de leur acquisition.
- une exonération de la taxe patronale et d'apprentissage qui participe à une meilleure mise en œuvre de la Convention collective des journalistes. Cette facilité permettra d'inciter les promoteurs d'entreprise de presse à créer des emplois permanents. Elle encourage la mise en œuvre de programmes de formations professionnelles continues au bénéfice du personnel.
- Le bénéfice de cet avantage peut être subordonné à la production d'un programme de formation préalablement agréé par le CSC et le ministère de la communication ; à la création d'emplois permanents ; etc. Des critères de coût et de durée des formations peuvent être retenus pour apprécier de l'utilité et de la pertinence du programme de formation.

En référence au mémorandum, les propositions d'une fiscalité qui permette à la presse privée d'occuper sa place et de jouer pleinement son rôle se veulent réalistes, en phase avec les objectifs du gouvernement en matière de recettes fiscales et, en conformité avec les engagements internationaux (notamment de l'UEMOA en termes de pression fiscale). C'est la raison pour laquelle, des mesures d'accompagnement sont aussi faites, à l'effet de contribuer à rendre plus efficaces retombées de cette fiscalité adaptée. Enfin et, pour se donner les moyens et le temps, il est proposé des mesures transitoires.

B- LES MESURES D'ORDRE POLITIQUE

Comme relevé dans le préambule, l'amélioration de la viabilité économique des entreprises de presse, est avant tout une quête d'une presse à la hauteur des missions de service public qui lui sont assignée. De ce point de vue, le groupe estime que la satisfaction d'une telle exigence de l'Etat de droit, relève en premier ressort d'une volonté politique au plus haut niveau.

Le groupe considère que cette volonté politique a toujours été clairement exprimée par les plus hautes autorités du Burkina. Elle voit même dans sa mise en place, l'expression même de cette volonté politique.

C'est pourquoi, au-delà des propositions techniques et réglementaires ci-dessus, le Groupe de travail estime indispensable que des mesures d'accompagnement d'ordre politique soient prises en vue d'optimiser les impacts positifs de la mise en œuvre effective de ces propositions. Car, pour le Groupe les allègements proposés ne suffiront pas pour créer les conditions optimales d'une viabilité économique des entreprises de presse, s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction concrète de la volonté politique par des mesures fortes. Aussi, plusieurs mesures ont-elles été proposées en vue de rendre effectif et efficient l'effort d'allègement fiscal proposé.

Il s'agit de :

- l'assainissement de la gestion de la publicité institutionnelle ;
- la création d'une agence pour la promotion du service public dans l'entreprise de presse privée (APSPEP) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formations professionnelles spécialisées en gestion et management d'organe de presse ;
- l'augmentation de la subvention de l'Etat à la presse privée ;
- le respect des cahiers de charges par les organes de presse privée et publique.

B.1. L'assainissement de la gestion de la publicité institutionnelle

Dans les différentes catégories de recettes des entreprises de presse privée, il est admis qu'à coté des recettes telles que les abonnements, les ventes à la criée ou directe, la subvention de l'Etat, les recettes publicitaires constituent une source de recettes importantes dans le chiffre d'affaires de ces structures. Il est donc primordial d'organiser le monde de la publicité et de permettre un assainissement de la concurrence. Cet assainissement passe par :

- le respect du code de la publicité à travers un mécanisme de contrôle mis en œuvre par le CSC tant dans la confection et la diffusion des insertions et des spots que dans la constitution des agences en charge de la publicité ;
- le respect de l'éthique et de la déontologie par les agences de publicité ;

- la prise de mesures visant à mettre fin au dumping et aux pratiques monopolistiques dans la gestion de la publicité des institutions publiques et assimilées.

B.2. Le respect des cahiers de charges par les entreprises de presse publique et privée

Il est impérieux que chaque entreprise de presse respecte scrupuleusement le cahier de charges liées à la convention qu'elle a signée avec le Conseil supérieur de la communication ou les règles liées au Code de l'information et à la convention collective.

B.3. La création d'une agence pour la promotion du service public dans l'entreprise de presse privée (APSPEP)

La dotation financière de l'agence servira :

- au paiement des prestations sollicitées par l'Etat aux entreprises de presse privées ;
- à garantir les opérations financières d'emprunts et de financements que les entreprises de presse privée sollicitent auprès des institutions financières et des banques ;

Le fonds sera alimenté par le budget de l'Etat.

B.4. L'élaboration d'un programme de formations professionnelles Spécialisées, en gestion et management au profit des organes de presse.

Un programme spécial portant sur la formation des chefs d'entreprise de presse sur la gestion comptable, financière et le management d'un organe de presse pourrait être élaboré et mis en œuvre sur cinq années.

En effet, il ressort des travaux du Groupe de travail que la fiscalité ne peut résoudre à elle seule la problématique de la viabilité économique de l'entreprise de presse. Le diagnostic et les travaux révèlent que d'autres éléments fondamentaux doivent être considérés pour rendre l'entreprise de presse compétitive et viable. Ainsi on peut relever :

- la capacité de celle-ci à maintenir la croissance sur une longue période, et sa capacité de maintenir durablement ou d'accroître les parts de marché dans l'espace sous régional voire sur le marché de l'information ;

- La viabilité des unités de production de presse est aussi fonction de l'innovation technologique qu'il faut prendre en considération. La réflexion qui a été faite a indiqué qu'il faut avoir à l'esprit le passage dès 2015 du système analogique au système numérique et le développement des rédactions intégrées pour prendre en compte l'évolution technologique. Cette évolution technologique va imposer une nouvelle forme d'organisation, de collaboration et d'exploitation de l'entreprise de presse.

Aussi, des actions visant les éléments ci-après devront être mises en œuvre par l'Etat et les entreprises de presse privée :

- le développement des ressources humaines par l'adaptation des curricula à la demande des entreprises ;
- la connaissance et la maîtrise de l'environnement commercial ;
- le renforcement des capacités des Instituts et écoles des métiers de l'entreprise de presse ;
- la promotion d'entrepreneurs nationaux de presse ;

Au terme de ses analyses, le Groupe de travail recommande aux entreprises de presse privées d'instaurer des politiques d'anticipation et de bonne gouvernance dans leur entreprise pour s'adapter constamment à leur environnement et rester compétitives.

C. DES MESURES TRANSITOIRES

Au-delà des propositions d'allègement fiscal et douanier et des mesures d'accompagnement, le Groupe de Travail, a estimé nécessaire d'attirer l'attention des plus hautes autorités sur des réalités concrètes actuelles des entreprises de presse qui nécessitent des mesures urgentes. Il s'agit de mesures à prendre dans les meilleurs délais afin de donner à la profession et à l'ensemble des acteurs directs ou indirects, un signal fort de la volonté du gouvernement de promouvoir davantage la liberté de presse au Burkina Faso.

Aussi bien le gouvernement que les entreprises de presse doivent fournir et consentir les efforts nécessaires pour accompagner la mise en œuvre des mesures visant à alléger leur charge fiscale et à les rendre viables. Car de plus en plus et avec l'évolution des technologies, les entreprises de presse subissent une forte baisse de leurs ventes. Cette situation exige des entreprises de presse, des investissements parfois énormes pour être au diapason de l'évolution technologique.

Les mesures politiques visent à les décharger du poids de la dette fiscale pour leur permettre de mieux aborder cette exigence de modernisation.

Dans ce sens il est proposé les mesures transitoires suivantes :

1. l'amnistie fiscale ;
2. des congés fiscaux ;
3. l'instauration « d'années vertes ».

C1. L'amnistie fiscale

Elle consiste en une annulation des arriérés de la TPA, de la Patente et du BIC des entreprises de presse. La proposition vise à apurer ces arriérés d'impôts dont sont redevables les organes de presse privée.

De nombreuses entreprises de presse sont en retard pour le paiement de certains impôts comme l'impôt sur les bénéfices, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt unique sur les traitements et salaires, la Taxe patronale et d'apprentissage.

Il est ressorti des travaux qu'il faut faire la distinction entre les impôts directs, les impôts indirects, les droits d'enregistrement et autres taxes et redevances spécifiques pour ce qui concerne la remise des dettes fiscales.

En effet, certains impôts tels que les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet de remise. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne peut non pas plus faire l'objet d'amnistie fiscale en raison du fait que l'entreprise de presse n'est que collectrice de cette taxe qu'elle ne supporte pas en définitive. Il en est de même de l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) qui est un impôt supporté par le travailleur qui en est le redevable réel, l'entreprise de presse n'étant que collecteur d'impôts, le redevable légal du fait de la loi.

Le groupe de travail, malgré de fortes appréhensions pour l'obtention effective d'une amnistie totale de la dette fiscale auprès des autorités, sollicite la remise totale de celles accumulées jusqu'en 2012.

Cette amnistie ne concernera que la TPA, la Patente et le BIC.

C2. Les congés fiscaux

Les opportunités de congés fiscaux, de réductions des taux nominaux d'imposition à l'instar d'une réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC) ou de l'impôt sur les sociétés ont été envisagés et proposés. Elles ne pourraient cependant être possibles que si

les dispositions communautaires qui fixent les critères de convergence en matière fiscale et les règles de gestion des exonérations le permettent.

Il est par ailleurs ressorti des travaux qu'elles ne sont plus acceptées comme les meilleures techniques d'incitations et d'exonérations fiscales en considération de leur impact et de leur effet néfastes sur le reste de l'économie.

L'analyse de la situation a abouti alors au choix d'agir sur les éléments qui participent à la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices plutôt que de pratiquer un abaissement des taux nominaux d'imposition.

C3. L'instauration des « années vertes »

Il s'agit d'instaurer une période d'année verte 2014-2015 pendant laquelle les entreprises de presse, régulièrement installées (c'est-à-dire celles qui paraissent régulièrement), ne paieront pas d'impôts (locaux ou d'Etat). C'est ce que l'on peut intituler des années vertes. La proposition vise les années 2014 et 2015.

Les critères de sélection des entreprises de presse qui pourraient bénéficier de cette mesure pourraient être ceux qui sont exigés pour l'obtention de l'aide de l'Etat à la presse.

Cet ensemble de propositions soulagera les finances des entreprises de presse et leur permettra de repartir sur de nouvelles bases.

QUELQUES RECOMMANDATIONS FORTES

1- A L'ETAT

La mise en place d'un comité de suivi de la mise en œuvre des décisions prises suite à la réception de ce rapport.

L'augmentation significative de la subvention directe à la presse privée.

La mise en place d'une agence de promotion du service public de la presse privée.

Conscient de ces enjeux budgétaires, le groupe de travail recommande aux administrations financières de s'approprier la définition de l'entreprise de presse privée proposée dans ce rapport et de l'insérer dans les différentes codifications et réglementations officielles.

Un examen favorable des mesures techniques et d'ordre politique suggéré dans ce rapport au profit de la presse privée.

2- AU CSC

Le groupe de travail suggère à cette étape de sa réflexion, que la loi ou la réglementation du CSC encourage la forme sociétaire pour la création des entreprises de presse.

D'obliger tout opérateur de médias et d'agence de publicité au respect strict de la loi et de la réglementation régissant son domaine d'activité, les conventions les liant au CSC.

3- AUX ENTREPRISES DE PRESSE PRIVEES

Au terme de ses analyses, le Groupe de travail recommande aux entreprises de presse privées d'instaurer des politiques d'anticipation et de bonne gouvernance dans leur entreprise pour s'adapter constamment à leur environnement et rester compétitives.

En contrepartie des mesures qui seront prises par le Gouvernement dans le cadre de ce processus de concertation, d'observer strictement leurs engagements contractuels, leurs cahiers de charges et les dispositions de la convention collective.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ses travaux, le Groupe de travail devait :

- proposer des mesures et recommandations susceptibles de viabiliser l'entreprise de presse burkinabè ;
- dresser l'état des lieux des taxes et impôts dus par l'entreprise de presse burkinabè ;
- évaluer la pression fiscale sur l'entreprise de presse ;
- inventorier les mesures en vigueur susceptibles d'alléger la pression fiscale de l'entreprise de presse burkinabè ;
- proposer de nouvelles dispositions et mesures visant la consolidation de la santé financière de l'entreprise de presse burkinabè ;
- soumettre un rapport assorti de propositions destinées aux différents acteurs pour la viabilisation économique de l'entreprise de presse, l'application de la convention collective, l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés, le renforcement du professionnalisme dans les prestations des médias burkinabè.

A l'analyse des résultats issus de la réflexion et qui sont consignés dans ce rapport, l'on peut estimer que la plupart des objectifs poursuivis sont atteints. On peut, à titre d'illustration, retenir ce qui suit :

Au titre du diagnostic, le rapport dresse l'état exhaustif des impôts et taxes supportés par l'entreprise de presse privée, analyse le poids de cette fiscalité sur son chiffre d'affaires et propose deux catégories de mesures (techniques et politiques) à même d'assainir et de consolider les finances de l'entreprise de presse privée.

Des mesures transitoires sont identifiées pour couvrir la période 2014-2015 en termes d'amnisties et de congés fiscaux en vue de donner un nouveau départ aux entreprises en difficultés.

Au titre des recommandations, le Groupe de travail recommande à l'Etat, la mise en place d'une agence de promotion du service public de la presse privée ; au Conseil supérieur de la communication d'encourager la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée (SARL) ; aux entreprises de presse privée de respecter scrupuleusement leur cahier de charges.

Ces propositions se veulent réalistes dans la mesure où elles sont en harmonie avec les dispositions communautaires et ne dérogent pas à leurs obligations de contribuables.

Très humblement, le Groupe de travail, espère que le fruit de ses réflexions est un aide à la prise de décision du Gouvernement. Ainsi nous sommes convaincus que la mise en place de l'Agence de promotion du service public de la presse privée permettra de revigorer les prestations de services de celles-ci au profit de l'Etat et de ses démembrements ; notamment en matière de couverture médiatique, de publicité, de vulgarisation de l'action gouvernementale, etc.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE LA PRESSE AU BF

N°	Nature de l'impôt (PM/PP)	Presse écrite	audiovisuelle	Observations
	I – Impôts sur le revenu (directs)			
1	Impôt sur les sociétés (IS) (PM) Et acompte provisionnel : avance et modalité de paiement de l'IS Minimum forfaitaire de perception :	x	x	Certains des organes de presse bénéficient des avantages du code des investissements qui les exonère de l'IS
2	Impôt sur le Bénéfice industriel et commercial (BIC) (PP) Acompte provisionnel et minimum forfaitaire de perception sont des modalités de perception du BIC	x	x	Pour les organes de presse qui ne sont pas constitués sous la forme sociétaire
3	Taxe sur la plus value immobilière (TPVI)	-	-	Cette taxe est rarement acquittée par une entreprise de la presse
4	Taxe des biens de main morte (TBMM)	-	-	Cette taxe est rarement acquittée par une entreprise de la presse
5	Contribution des patentes	x	x	
	II – impôts indirects			
6	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	exonérée	exonérée	Voir article 331 septies du code des impôts et le règlement UEMOA en matière de TVA

7	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	x	x	Impôt qui frappe la rémunération du capital
8	Droit d'enregistrement et du timbre			Les actes constatant la modification de la forme juridique ou constatant l'augmentation du capital sont exonérés des droits d'enregistrement
	III – Impôts retenus et payés pour le compte de tiers			
9	Impôt sur le revenu des créances (IRC)	x	x	Impôt retenu et versé pour le compte de tiers lorsque l'entreprise rembourse ses créances et les intérêts qui y sont liés
10	Retenue à la source sur les sommes versées à des résidents et non résidents en rémunération des prestations de toute nature fournies aux entreprises de la presse (retenue 5%, 10%, 25%, 20%)	x	x	Obligation de retenue à la source qui constitue une modalité de collecte de l'impôt. L'entreprise ne supporte aucunement cette charge, le législateur la rend comptable public l'espace d'une opération pour recouvrer l'impôt auprès de tiers
11	Retenue sur les loyers (IRF)	x	x	Idem que ci-dessus
12	Impôt unique sur les traitements et les salaires (IUTS)	x	x	L'entreprise ne supporte pas cette charge qui est payée par le travailleur
IV	Droits et taxes de douane			
13	Droits de douane			

Annexe 2

ARRETE N° 2014_____ /MEF/SG/DGD
portant modalités d'importation de
matériels de presse en franchise de droits
et taxes au profit des organes de presse

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU la Loi N°03/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes burkinabè ;
- VU l'Arrêté n°2012-0465/MEF/SG/DGD du 31 décembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- VU la loi n°0 – /AN du ... portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, gestion 2014 ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article n°... de la loi ...-2013/An du ... portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, gestion 2014, les organes de presse bénéficient d'une exonération pour l'importation de matériels équipements de presse.

Article 2 : Sont éligibles au bénéfice de l'exonération, les entreprises de presse (**presse écrite et presse en ligne, radiodiffusion sonore et radiotélévision télévisuelle**) constituées selon les dispositions légales et réglementaires et à jour de leurs obligations fiscales et administratives.

Article 3 : Seuls sont concernés par la présente exonération les matériels et équipements de presse dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté ainsi que le premier lot de pièces de rechange les accompagnants.

Article 4 : Pour l'obtention de l'exonération, les chefs d'organes de presse sus-cités doivent adresser au Directeur Général des Douanes, un dossier de demande d'exonération lors de chaque importation. Le dossier doit être au préalable soumis au visa du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et contenir :

- une demande d'exonération timbrée à deux cents (200) francs, dûment signée par le bénéficiaire et visée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;
- une attestation de destination finale et de prise en charge ;
- une facture ;
- une copie de l'Identifiant Financier Unique (IFU).

Article 5 : L'exonération ne concerne que le Droit de Douane (DD) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les organes de presse devront acquitter les taxes communautaires à l'importation au taux cumulé de 2,5%.

Article 6 : Le Président du Conseil Supérieur de la Communication et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- 01 PF
- 01 PM
- Tous autres ministères
- DGTCP
- DGD
- DGI
- DGCPTIC
- DGCF
- JO

Arrêté n°201-----/MEF/SG/DGD du ...portant modalités d'importation de matériels de presse en franchise de droits et taxes au profit des entreprises de presse.

Liste des matériels et équipements de presse exonérés du Droit de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

Accessoire studio

- caméscopes et accessoires (pieds de cameras)
- éclairage plateau (projecteurs + mélangeur)
- insert téléphonique
- Distributeur de casque
- Commutateur audio
- micros
- oreillettes
- casques

Reportages

- émetteur portable et récepteur pour reportages extérieurs
- ordinateur de montage +logiciel
- disques durs externes

Régie

- moniteurs (previous +diffusion)
- Régie multimédia (serveur +logiciel de diffusion)
- tables de mixage (son, vidéo)
- titreur vidéo
- appareils de synchronisation (Son et images)
- processeur de son
- lecteur DVCAM
- câbles audio et vidéo

Émission et diffusion

- Émetteur
- Antenne d'émission TV

- faisceaux audio vidéo pour liaison
- Equipements complets de transmission et de réception satellitaire.

Ouagadougou, le

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Arrêté n°201-----/MEF/SG/DGD duportant modalités d'importation de matériels de presse en franchise de droits et taxes au profit des entreprises de presse.

Liste des matériels et équipements de presse exonérés du Droit de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE RADIODIFFUSION SONORE

- Emetteur/ Exciter
- Amplificateur
- Câble coaxial
- Antennes d'émission
- Faisceaux hertzien
- Paratonnerre
- Parafoudre
- Appareils de reportage
- Transformateur d'isolement
- Table de mixage/ Console
- Compresseur/limiteur
- Traitement de son
- Traitement de voix
- Téléphone hybride/ Insert téléphonique
- Microphones
- Pieds de microphones
- Casques
- Distributeur de casques
- Enceintes/Haut-parleurs
- Equaliseur
- Lecteur CD
- Lecteur/Enregistreur de cassette
- Lecteur/Enregistreur de carte flash
- Lecteur/enregistreur de mini-disc
- Tuner
- Report phone
- Ordinateur
- Logiciels de diffusion et de production
- Pylônes
- Connecteurs
- Equipements complets de transmission et de réception satellitaire.

Ouagadougou, le

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'Ordre National

Arrêté n°201-----/MEF/SG/DGD duportant modalités d'importation de matériels de presse en franchise de droits et taxes au profit des entreprises de presse.

Liste des matériels et équipements de presse exonérés du Droit de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LA PRESSE ECRITE

Imprimerie

- presse offset 1 couleur ; 2 couleurs ; 4 couleurs
- machinerie d'imprimerie continue ou rotative
- développeuse de plaque
- flasheuse
- insoleuse
- massicot
- plieuse

Consommable d'imprimerie

- plaques
- encre
- bobines

Rédaction

- ordinateurs
- imprimantes
- scanner
- encre
- logiciel
- enregistreur
- appareil photo et caméra

Ouagadougou, le

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

ANNEXE 3

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

**DECRET N°2013___PRES/PM/MCOM
PORTANT CREATION D'UN FONDS
D'APPUI A LA PRESSE PRIVEE**

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu la Loi n° 020/98/AN du 25 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-503/PRES/PM/MC du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances

Sur rapport du Ministre de la Communication

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...

DECRETE

ARTICLE 1 : CREATION ET TUTELLE

Il est créé un Fonds d'Appui à la Presse Privée en abrégé « FAPP ».
Le Fonds d'Appui à la Presse Privée est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la communication et la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 2: ATTRIBUTIONS

Le Fonds d'Appui à la Presse Privée a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'aide à la presse privée.

A ce titre, il est constitué de trois guichets placés au trésor public respectivement destinés à :

- servir la subvention publique à la presse privée ;
- garantir les opérations de financement de la presse privée ;
- soutenir la médiatisation de l'action gouvernementale et, de façon générale, le service public de la presse privée.

ARTICLE 3: RESSOURCES

Les ressources du fonds sont principalement constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
- les emprunts et autres concours financiers ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 4: DOMICILIATION

Les disponibilités du fonds sont déposées au Trésor Public.

La comptabilité est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

ARTICLE 5: GESTION

Le fonds est géré par un comité de gestion présidé par le Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 6: COMPOSITION DU COMITE

Outre la présidence, le comité de gestion est composé des membres ci-après :

- Un (01) représentant du Premier Ministère ;
- Un (01) représentant du Ministère de la Communication ;
- Un (01) représentant du Conseil supérieur de la Communication ;

- Trois (03) représentants de la presse privée radio, télé et presse écrite ;
- Un (01) représentant des organisations de consommateurs ;
- Un(01) représentant des organisations patronales.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'information.

ARTICLE 7: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement du FAPP sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et de du Ministre chargé de la communication.

ARTICLE 8: DISPOSITION FINALE

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Président du Faso

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Alain Edouard TRAORE

Annexe 4

Groupe de travail sur la viabilisation économique de l'entreprise de presse burkinabè Termes de référence simplifiés (TDRs)

Introduction

La réflexion sur les mesures à prendre pour viabiliser l'entreprise de presse burkinabè a été convenue par toutes les parties prenantes à l'issue d'une réunion élargie à l'initiative de Monsieur le Premier ministre, Son Excellence Beyon Luc Adolphe TIAO. Cette réunion élargie s'est tenue le jeudi 18 avril 2013 sous sa présidence au premier ministère. Y étaient représentés, les associations socioprofessionnelles, les patrons-employeurs, des membres du Gouvernement.

L'une des décisions importantes de cette réunion a été la création par le Premier ministre, d'un groupe restreint de travail pour soumettre à l'appréciation des parties, des propositions de mesures à mettre en œuvre pour améliorer la santé économique des entreprises de presse en vue de meilleures conditions de travail et de vie des acteurs des médias burkinabè.

Réunis pour leur première session le 08 mai 2013 au Premier ministère, les membres du comité de travail ont adopté les termes de références simplifiés qui doivent guider leur mission. Il est structuré en six points ainsi qu'il suit :

I- Le contexte

À la faveur de l'ouverture démocratique en 1991, la presse burkinabè a connu un boom sans précédent. La loi 56-93-ADP du 30 décembre 1993 a libéralisé le secteur. Le privé s'est fortement investi. Aujourd'hui, notre paysage compte plus de deux cents organes tous types confondus.

Le secteur des médias procure de nombreux emplois et verse sa côte part d'impôts et taxes à l'Etat. Ainsi, on dénombre deux mille personnes qui travaillent dans les différents médias et deux cents millions de contributions annuelle au trésor public.

Ce constat contraste avec le sort des entreprises et des agents employés. Face aux difficultés, beaucoup de titres ont disparu. Des centaines de travailleurs y végètent, faute de mieux ; avec des « piges » en dessous du SMIG. La signature par les représentants de l'Etat, des patrons et des employés en janvier 2009, de la convention collective devrait améliorer le quotidien de ces derniers. Hélas !

Principales raisons invoquées notamment par le patronat, les mesures d'accompagnement subordonnées à la mise en œuvre de cette convention collective ne sont pas appliquées et l'entreprise de presse elle-même ploie sous la pression fiscale. L'Etat, une fois de plus indexé, prend ses responsabilités.

Une première dans l'histoire de la presse burkinabè, le Chef du Gouvernement organise une rencontre élargie des patrons d'organes de presse le 18 avril 2013.

A l'issue de deux heures d'échanges, Son Excellence Beyon Luc Adolphe TIAO décide de la création d'un groupe de travail chargé de soumettre des propositions concrètes et réalistes aux autorités pour examen.

II- Composition du groupe de travail

Le groupe de travail comprend des représentants de l'Etat et de la profession. Au titre de l'Etat, les structures suivantes sont prises en compte : Le Premier ministre, qui préside les travaux, le Conseil supérieur de la communication, le ministère de la communication, le ministère de l'Economie et des finances, avec au moins deux représentants issus de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des Douanes, le ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministère de la Justice, le ministère de la culture et du tourisme. Au total, un président et sept membres. Le même nombre de représentants est accordé à la profession. Ainsi, la commission compte seize membres.

III- Les attributions du groupe de travail

Au terme des échanges du 18 avril 2013, le groupe de travail ainsi mis en place a pour missions d'établir un diagnostic de la situation économique de l'entreprise de presse burkinabè ; d'apprécier ses charges fiscales ; d'évaluer les contraintes objectives à son épanouissement ; de faire des recommandations pour corriger au mieux, les maux relevés en vue de restaurer la viabilité de l'unité économique. Le principal objectif étant de permettre à l'entreprise de presse burkinabè, de faire face à ses obligations professionnelles et sociales.

IV- Les objectifs globaux et spécifiques

a) Objectif global

Proposer des mesures et recommandations susceptibles de viabiliser l'entreprise de presse burkinabè.

b) Objectifs spécifiques

- Dresser l'état des lieux des taxes et impôts dus par l'entreprise de presse burkinabè ;
- évaluer la pression fiscale sur l'entreprise de presse ;
- inventorier les mesures en vigueur susceptibles d'alléger la pression fiscale de l'entreprise de presse burkinabè ;
- proposer de nouvelles dispositions et mesures visant la consolidation de la santé financière de l'entreprise de presse burkinabè ;
- soumettre un rapport assorti de recommandations aux différents acteurs pour :
 - 1) la viabilisation économique de l'entreprise de presse ;
 - 2) l'application de la convention collective ;
 - 3) l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés ;
 - 4) le renforcement du professionnalisme dans les prestations des médias burkinabè.

V- Les résultats attendus des travaux du groupe restreint

- Un état des lieux des taxes et impôts payés par l'entreprise de presse burkinabè est dressé ;
- la pression fiscale sur l'entreprise de presse burkinabè est évaluée ;

- les mesures en vigueur, susceptibles d'alléger la pression fiscale de l'entreprise de presse burkinabè sont inventoriées ;
- de nouvelles dispositions et mesures visant la consolidation de la santé financière de l'entreprise de presse burkinabè sont proposées ;
- un rapport assorti de recommandations aux différents acteurs est transmis au Premier ministre.

VI- La méthode et les moyens de travail

La réunion est l'organe délibérant du groupe de travail. La réunion est convoquée une fois par semaine au moins par le Président du groupe de travail. Elle se tient prioritairement au Premier ministère. Elle peut être convoquée à tout autre lieu convenu par au plus, dix membres du groupe de travail.

- 1) A l'unanimité, le groupe décide, à l'issue de sa première rencontre, de se réunir tous les mercredis à partir de dix heures pour :
 - 1) adopter le compte rendu de la précédente réunion,
 - 2) évaluer l'état d'exécution des tâches,
 - 3) examiner les questions diverses. Les décisions et documents sont adoptés par consensus. Le groupe s'est fixé un délai de quarante cinq jours pour finaliser son rapport à remettre au Premier ministre.

Le Secrétariat est assuré par le service du Président du groupe de travail. Les prestations sont bénévoles.

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

N°	Nom	Prénom(S)	Structures	Fonction	Contacts	Signature
01	OUANGRAOUA	Hamado	Premier ministère	Coordonateur	72 22 22 14 ouangraouah@yahoo.fr	
02	OUEDRAOGO/GARANE	Fatoumata	Conseil supérieur de la communication	membre	70 24 64 30 Fatoujuriste@yahoo.fr	
03	SOURA	Moussa	Ministère de la communication	membre	76 65 46 51 suramusa@hotmail.fr	
04	KOUDA/PABEYAM	Martine	Ministère de l'Economie et des finances	rapporteur	78 05 75 03 pabeyamm@yahoo.fr	
05	SOMDA	Adrien	Ministère de l'Economie et des finances	Rapporteur	70 26 53 46 somrien@yahoo.fr	
06	NEBIE	R. Blaise	Ministère de l'Economie et des finances	membre	78 76 36 05 Nebie.blaise@yahoo.com	
07	NITIEMA	Boukary	Ministère de la Justice	membre	70 72 44 31 Nitarry2000@yahoo.fr	
08	OUEDRAOGO	Roch Parfait	Ministère en charge du commerce et de l'industrie	membre	70 24 01 68 rochpar@yahoo.fr	
09	FORGO	Chantal	Ministère de la culture et du tourisme	membre	74 20 96 73 chantoufor@yahoo.fr	
10	SY	Cheriff Moumina	Président SEP	membre	78 81 16 45 sycheriff@gmail.com	
11	LINGANI	Issaka	SG SEP	membre	70 20 40 57 Ilingani2000@yahoo.fr	
12	OUEDRAOGO	Boureima	SEP	Rapporteur	70 74 90 38	

					bensalaha@yahoo.fr	
13	YESSO	François	UNALFA	membre	76 62 57 67 fyesso@yahoo.fr	
14	ABISSI	Charlemagne	UNALFA	membre	70 21 32 62 abissicharlemagne@yahoo.fr	
15	DANDJINOU	Rémis Fulgance	Canal3 Télévision	membre	70 24 76 13 fulgance@yahoo.fr	

Ouagadougou le 10 juillet 2013

Le Coordonateur

Le rapporteur Général

OUANGRAOUA Hamado

SOMDA Adrien

1^{er} Rapporteur

2^{ème} Rapporteur

OUEDRAOGO Boureima

KOUDA P. Martine